

## Compte rendu de séance

Séance du 22 Juin 2022

L' an 2022 et le 22 Juin à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Services et des Associations, sous la présidence de Grégory LE GUILLOU, maire de la commune.

**Présents** : Mmes : BOURNIGAL Virginie, CHARBUILLET Stéphanie, LABEYRIE Annick, REDON Christiane, MM : COZIEN Arnaud, DANIEL Christophe, DIRAISON Fabien, DUBOS Jean-Jacques, LE GUILLOU Grégory, PLASSART Adrien

**Absents excusés** : LE MOIGNE Nicolas donne procuration à PLASSART Adrien ; LE FOLL Méline donne procuration à REDON Christiane ; BORONKAI Katalin donne procuration BOURNIGAL Virginie ; CADIOU Élodie donne procuration à CHARBUILLET Stéphanie ; CALON Myriam

### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 16/06/2022

**Date d'affichage** : 16/06/2022

### Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU FINISTERE  
le : 23/06/2022

et publication ou notification  
du : 24/06/2022

**A été nommé(e) secrétaire** : DANIEL Christophe

### Objet(s) des délibérations

#### SOMMAIRE

- *Présentation aux membres du conseil d'une solution de mutuelle communale pour les habitants de la commune – ce point n'a pas donné lieu à délibération*
- *Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements - 024-2022*
- *Tarifs des loyers communaux pour l'année 2022 - 025-2022*

**La délibération à prendre sur la saisine du maire concernant les parcelles situées au lieu-dit « Kernevez » et cadastrées ZS n°87 et 91 dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste est repoussée à une séance ultérieure.**

Intervention de représentants de GROUPAMA pour présenter aux élus une offre de complémentaire santé spécifique pour les communes. GROUPAMA est un assureur mutualiste dont la gestion santé est basée sur Landemeau. Le groupe assure un service de proximité avec une agence située à Huelgoat. Pour les habitants de Plouyé, GROUPAMA propose une complémentaire santé adaptée répondant au nom de **Groupama Santé Active**. Cette complémentaire permet à chacun d'être remboursé de ses dépenses de santé selon ses besoins et son budget.

### **3 formules à prix attractifs sont proposées :**

- **la formule "Éco"** couvrant les *besoins de base en matière de soins médicaux et d'hospitalisation*
- **la formule "Équilibre"** répondant à *des besoins de base en matière de soins médicaux et d'hospitalisation et permettant des remboursements en dentaire et optique*
- **la formule "Confort"** qui permet de couvrir *des besoins plus importants en matière de soins médicaux, dentaire/optique, hospitalisation.*

La municipalité est actuellement en pleine réflexion sur le sujet et reste ouverte aux propositions des assureurs concurrents. À ce titre, il est même possible pour une commune, de cautionner plusieurs assureurs différents afin d'offrir à ses habitants un choix plus important. **Une réunion publique sera prochainement programmée** pour vous présenter les avantages d'une telle mutuelle.

### **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements réf : 024-2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU la délibération du 5 février 2020,

VU les crédits inscrits au budget,

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- une journée de formation ; dès lors que l'organisme de formation n'assure pas le remboursement des frais de déplacement ;
- les trajets effectués pour les besoins du service en dehors des jours habituels d'ouverture de la collectivité pour missions ponctuelles : élections ; conseils municipaux ; mariages ; etc...

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel selon les besoins du service.

**ARTICLE 4** : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**ARTICLE 5** : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 cv	0.41€	0.51€	0.30€
8 cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter à l'unanimité des membres présents, de fixer les montants des indemnités kilométriques comme indiqué ci-dessus à compter du 1er janvier 2022.

**PRECISE** : que ces montants évolueront en même temps que la réglementation pour les indemnités kilométriques.

L'utilisation d'un véhicule de la collectivité ne donne pas lieu au remboursement de frais kilométriques. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011 (Charges à caractère général), article 6251 (voyages et déplacements).

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Tarifs des loyers communaux pour l'année 2022 réf : 025-2022**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que chaque année les loyers des logements communaux doivent être révisés sur la base de « l'indice de référence des loyers », cette révision concernera :

Au 1<sup>er</sup> juillet le loyer d'un locataire dont le logement est situé au 15 place de l'église et au 1<sup>er</sup> octobre le loyer du logement situé au 1 & 3 place de l'église.

Actuellement, le prix de ces deux loyers est fixé à 305.10€.

Cette année l'indice de révision est fixé à + 2.48%.

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité des membres présents ces nouveaux montants calculés sur la base de « l'indice de référence des loyers ».

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Délégation du conseil au maire : point sur les actions menées depuis la dernière séance :**

Achat d'un ordinateur portable pour la mairie : coût 1 500,47€ TTC ;  
Renouvellement des extincteurs : coût 728.34€ TTC ;  
Remplacement des moteurs du clocher : coût 2 730€ TTC.

**Questions diverses :**

***Repas des aînés :***

Madame Labeyrie, 1<sup>ère</sup> adjointe, rappelle que cette année, le repas annuel des personnes âgées de 70 ans et plus, se déroulera le mercredi 29 juin à partir de 12h30 à la maison des associations. 63 personnes ont répondu favorablement à l'invitation. Le thème retenu cette année sera la guinguette. Notre agent communal, en charge de la cantine scolaire, confectionnera ce repas comme l'an passé. Petite nouveauté : l'intervention d'une artiste (orgue de barbarie) pour animer le repas.

***Point sur le bulletin municipal qui sera distribué début juillet 2022 :***

L'édition est quasiment bouclée. Il restera des articles à rédiger sur le repas à venir des aînés notamment, ainsi que le mot de Monsieur le maire. Dans cette édition, le projet de halle ouverte sera à l'honneur. Une enquête sur la bibliothèque municipale sera également disponible avec le bulletin via un QR code. C'est une des nouveautés de cette édition. Cette enquête sera disponible sur notre site internet et une version papier sera également distribuée aux personnes qui le souhaitent en mairie aux horaires d'ouverture.

Séance levée à 19h20

En mairie, le 27/06/2022  
Le Maire  
Grégory LE GUILLOU

